



Convention financière type

Annexée au règlement financier du Département
du Bas-Rhin

Convention financière type

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil général du 3 novembre 2014,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

La Paroisse Catholique de Gertwiller, représentée par sa Présidente, Madame Véronique MEYER,

ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 3 novembre 2014 attribuant une subvention de 49 349,29 € au bénéficiaire ;

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'église de Gertwiller a été mentionnée dès le 11^e siècle. De l'époque romane ne subsiste que le chœur, rez de chaussée de la tour, ainsi que le premier étage de celle-ci. En 1689, le simultaneum est instauré dans l'église. Des fresques datant du 15^e siècle embellissent également l'édifice. Elles ont été découvertes en 1928 et restaurées en 1984. La nef est reconstruite en 1847 et la tour est rehaussée en 1858. A partir de 1939, l'église retourne au culte protestant, tandis qu'une nouvelle église catholique est construite.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour le programme d'investissement de travaux de réfection de la toiture de l'église Saint-Barthélémy à Gertwiller décrit à l'annexe 1, que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention versée conformément à l'échéancier fixé à l'article 4.

2.2. Le programme d'investissement, objet de la présente convention, devra être réalisé au plus tard le 31 décembre 2014 sous peine de sanction prévue à l'article 9.

Le programme d'investissement doit être achevé et payé et la demande de solde doit être envoyée par le bénéficiaire au Département au plus tard le 01/11/2014 sauf prolongation dûment autorisée par le Département.

A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Le coût total estimé éligible du programme d'investissement sur la durée de la convention est évalué à 164 497,62 €.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

4.1. Le Département contribue financièrement pour un montant maximal de 49 349,29 €.

4.2. Pour l'année 2014, le Département contribue financièrement pour un montant maximal de 49 349,29 €.

4.3. Les contributions financières du Département mentionnées ne sont applicables que sous réserve du vote de crédits de paiement par le Département.

Si les crédits votés sont inférieurs au montant prévu par la convention, le Département en informe le bénéficiaire et lui notifie le montant maximum de sa contribution. L'échéancier est prolongé jusqu'à ce que le solde puisse être versé, sans nécessité de signer un avenant.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

5.1. Le Département effectue un à deux versements par an au bénéficiaire, sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6.

Article 6 : Justificatifs

6.1. Les versements sont effectués sur production d'un état récapitulatif des dépenses certifié exact par la présidente de la paroisse.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

6.2. En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.3. Le décompte général et définitif est transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose.

6.4. La demande de solde est accompagnée :

- D'un compte-rendu financier, certifié exact selon les modalités mentionnées au paragraphe 6.1, équilibré en dépenses et en recettes et détaillé par exercice en cas de projet pluriannuel. Il retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.

6.5 Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- o à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice-comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre du programme d'investissement ;
- o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- o à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Général.

Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;

Et

- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs.

Article 8 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;

- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 11 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental, dont le contenu est accessible sur le site internet du Département à l'adresse suivante www.bas-rhin.fr

Article 13 : Annexe

L'annexe 1, dont l'objet est de préciser la nature et le périmètre du programme d'investissement subventionné par le Département, est partie intégrante de la convention et a à ce titre valeur contractuelle.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le 3 novembre 2014

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Pour le bénéficiaire,
La Présidente de la Paroisse Catholique
de Gertwiller,

Guy-Dominique KENNEL

Véronique MEYER

ANNEXE I – Descriptif programme d'investissement

Intitulé du programme d'investissement	Réfection de la toiture de l'église Saint-Barthélemy
Territoire de localisation de l'investissement	Gertwiller
Politique départementale dans laquelle s'inscrit le programme d'investissement	Dispositif relatif à la valorisation du patrimoine religieux
Descriptif des travaux prévus	Les travaux ont consisté à déposer la couverture de l'église catholique et à remettre en œuvre une couverture similaire en tuiles plates